

Lyon, le 26 mars 2018

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale,

Mesdames et messieurs les directeurs adjoints de SEGPA s/c de mesdames et messieurs les principaux de collèges,

Mesdames et messieurs les directeurs des écoles primaires et maternelles,

Mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs des écoles



Division des personnels Enseignants du premier degré public

Bureau - DPE 1
Mobilité et actes collectifs

2017-2018 N°258
Affaire suivie par
Caroline Chaton
Téléphone
04.72.80.69.66
Télécopie
04.72.80.68.12
Courriel
ce.ia69-dpe1@ac-lyon.fr

21, rue Jaboulay
69309 Lyon
CEDEX 07

Objet : Mouvement complémentaire par exeat et ineat directs - rentrée 2018.

Référence : Note de service n° 2017-168 du 6 novembre 2017 relative à la mobilité des enseignants du 1^{er} degré parue au BOEN spécial n° 2 du 9 novembre 2017.

Conformément à la note de service citée en référence, et pour faire suite à la phase interdépartementale du mouvement des personnels enseignants du 1^{er} degré, il sera procédé à un mouvement complémentaire par voie d'ineat et exeat directs pour la rentrée 2018.

Cette phase d'ajustement est réservée aux enseignants titulaires qui ont participé aux opérations du mouvement interdépartemental 2018 et qui n'ont pas obtenu satisfaction, aux enseignants dont la mutation du conjoint a été connue après le 31 janvier 2018, aux enseignants formulant un exeat pour raisons médicales et/ou sociales dûment justifiées.

Les demandes déposées au titre du rapprochement de conjoints par les personnels stagiaires, sous réserve de leur titularisation au plus tard au 1^{er} septembre 2017 pourront être étudiées au cas par cas ainsi que les demandes pour raisons médicales et/ou sociales dûment justifiées.

Les demandes seront examinées en fonction de la situation prévisionnelle des effectifs et au regard de la situation individuelle des personnels.

Les demandes de participation à ce mouvement complémentaire seront adressées au bureau DPE1 - gestion collective, pour le 9 **mai 2018** au plus tard, sauf cas de force majeure.

Documents à fournir dans tous les cas à la direction des services départementaux de l'éducation nationale

- une demande d'exeat du département du Rhône en indiquant le motif de la demande,
- une demande d'ineat adressée, sous couvert de monsieur l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale, à madame ou monsieur l'inspecteur d'académie – directeur académique du département sollicité, mentionnant vos coordonnées postales, téléphoniques et électroniques.

Chaque dossier sera accompagné des pièces justificatives identiques à celles fixées par la note de service ministérielle citée en référence. Ces documents seront fournis en autant d'exemplaires que de départements demandés.

Un accusé de réception de votre demande vous sera adressé dans votre messagerie i-prof.

Le calcul du barème est effectué selon les mêmes critères que la phase interdépartementale.

Pièces justificatives pour les demandes au titre du rapprochement de conjoints

- Photocopie complète du livret de famille pour les candidats mariés (ou non mariés ayant des enfants reconnus par les deux parents),
- Photocopie du PACS et de l'avis d'imposition commune,
- Une attestation d'emploi du conjoint **datant de moins de 3 mois** dans le département demandé, ou une copie de l'arrêté de mutation, ou une inscription à pôle emploi.

Pièces justificatives pour les demandes au titre de l'autorité parentale conjointe

- Une photocopie du livret de famille
- Une photocopie de la décision de justice concernant les modalités de garde ou de droit de visite de l'enfant ou le cas échéant une attestation sur l'honneur signée des deux parents.

Pièces justificatives pour les demandes au titre du handicap et pour raisons médicales et/ou sociales

- Justificatif de Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicapé de l'intéressé(e), du conjoint ou d'un enfant,
- Tout justificatif attestant que la mutation améliorera les conditions de vie professionnelle du candidat à la mutation,
- Toute pièce justificative dans le cas d'une demande au titre d'une situation exceptionnelle pour raisons médicales ou sociales graves.

**Pièces justificatives pour les demandes au titre
de la situation de parent isolé**

- Une photocopie du livret de famille ou toute pièce attestant de l'autorité parentale unique,
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant.

Les enseignants qui souhaitent demander un exeat pour raisons médicales doivent se signaler auprès de mes services et transmettre sous pli confidentiel leur demande accompagnée de tous les justificatifs au médecin conseiller technique auprès de la rectrice de l'académie de Lyon (adresse postale : 92, rue de Marseille –BP 7227 – 69354 Lyon Cedex 07 – Bureaux situés 25 rue Jaboulay 69007 Lyon ; courriel : medecin@ac-lyon.fr)

Les enseignants qui souhaitent demander un exeat pour raisons sociales doivent se signaler auprès de mes services et transmettre sous pli confidentiel leur demande accompagnée de tous les justificatifs à madame la conseillère technique du service social de la direction académique (courriel : ce.ia69-ssocper@ac-lyon.fr).

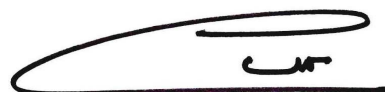
Les demandes d'ineat seront transmises aux directions des services départementaux de l'éducation nationale des départements sollicités. La date limite de réception et les conditions d'examen des demandes d'ineat peuvent varier d'un département à l'autre ; il est donc demandé de respecter les dates limite de sorte que les dossiers puissent être pris en compte par mes services comme par ceux du ou des départements demandés.

Une annexe, réactualisée en fonction des informations reçues des différentes directions académiques, est consultable sur le site de la direction des services départementaux du Rhône. Certains départements demandent une fiche de renseignements à joindre au dossier d'ineat que vous devrez télécharger sur leur site.

Les personnels seront informés, par courrier uniquement, des autorisations d'exeat consécutives à la réunion de la commission administrative paritaire départementale du 14 juin 2018. L'exeat peut être accordé jusqu'au 31 août 2018 au plus tard.

Par ailleurs, je rappelle qu'en cas d'accord de l'exeat, le changement de département deviendra effectif uniquement si l'ineat est accordé par madame ou monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique du département demandé.

Les candidats qui auront obtenu satisfaction devront obligatoirement prendre leurs fonctions dans leur nouveau département.



Guy Charlot